

- 2) En cas de réponse affirmative à la question précédente, l'article 17, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE impose-t-il à l'État portugais de prévoir des mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau?
- 3) Une fois encore, en cas de réponse affirmative à la question précédente, quand l'État membre n'adopte aucune mesure au titre de l'article 17, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE et que l'employeur responsable du traitement desdites données adopte un système d'accès restreint à celles-ci, qui ne permet pas à l'autorité nationale de surveillance des conditions de travail d'y accéder automatiquement, le principe de la primauté du droit de l'Union doit-il être interprété en ce sens que l'État membre ne peut sanctionner ledit employeur pour ce comportement?
- 4) En cas de réponse négative à la question précédente, alors qu'il n'a pas été démontré ou allégué que les informations provenant du registre n'ont pas, en l'espèce, été altérées, l'exigence de mise à disposition immédiate d'un registre permettant à toutes les parties à la relation de travail de disposer d'un accès généralisé aux données est-elle proportionnée?

(<sup>1</sup>) Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31).

**Pourvoi formé le 10 janvier 2014 par Wünsche Handelsgesellschaft International mbH & Co KG contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 12 novembre 2013 dans l'affaire T-147/12, Wünsche Handelsgesellschaft International mbH & Co KG/Commission européenne**

(Affaire C-7/14)

(2014/C 52/58)

*Langue de procédure: l'allemand*

## Parties

*Partie requérante:* Wünsche Handelsgesellschaft International mbH & Co KG (représentants: M<sup>es</sup> K. Landry et G. Schwendinger, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

## Conclusions

- Annuler dans son intégralité l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 12 novembre 2013 dans l'affaire T-147/12 et déclarer nulle la décision C(2011) 6393 que la Commission a adoptée le 16 septembre 2011 dans l'affaire REM 02/09;
- en ordre subsidiaire, renvoyer l'affaire au Tribunal pour qu'il statue à nouveau;
- Condamner la Commission européenne aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

La requérante soulève un premier moyen tiré de la violation de l'article 220, paragraphe 2, sous b), du Code des douanes (<sup>1</sup>), en ce que le Tribunal a admis que l'erreur commise par les autorités douanières allemandes pouvait être décelée par la requérante. Cela est inexact. Les différentes dispositions sont complexes et rédigées dans des termes confus et déroutants. On en voudra en particulier pour preuve une correspondance entre le ministère fédéral des Finances et la Commission. De surcroît, la durée et l'étendue des pratiques erronées des autorités douanières allemandes récuseraient toute idée d'erreur commise par la requérante.

Deuxièmement, le Tribunal a enfreint l'article 239, paragraphe 1, deuxième tiret, du Code des douanes en retenant à tort une négligence manifeste de la requérante.

Troisièmement, le tribunal n'a pas motivé à suffisance son arrêt sur deux points en sorte que la requérante ne parvient pas à retracer le raisonnement du Tribunal.

(<sup>1</sup>) Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1).